

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Avantages du Secrétaire général du Togo

N° 338 P — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 juin 1943. — Le nombre et la catégorie des gens de service dont les salaires sont à la charge du budget local du Togo, ainsi que les moyens de transport mis à la disposition du Secrétaire Général du Territoire, sont fixés comme suit :

A — Moyens de transport :
(matériel et personnel y afférent)

1 automobile,
1 chauffeur.

B — Personnel préposé à la garde de l'Hôtel du Secrétaire Général et à l'entretien des cours et jardins :

1 concierge,
1 jardinier.

(Approuvé par cablogramme n° 75 colalg./d. P. B. en date du 14 juin 1944 du Commissaire aux colonies).

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 305 AE/1 du 10 juin 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 relatif au mode de publication et de promulgation au Togo des textes réglementaires;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance modifié par décrets des 31 juillet 1937 et 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 réglant au Togo le fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance;

Vu le décret du 28 février 1944 portant modification à l'organisation des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo;

Vu l'avis exprimé par la Commission Centrale de surveillance en sa séance du 14 avril 1944;

Vu la lettre n° 2818 se/p. du 12 mai 1944 du Gouverneur général Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés 388 du 17 juillet 1937 et 599 du 14 novembre 1937, modifié par arrêté 28 du 17 janvier 1939, portant rétablissement ou création de Sociétés Indigènes de Prévoyance.

ART. 2. — Sont maintenues :

La Société Indigène de Prévoyance du Cercle de Mango créée par arrêté n° 37 du 17 janvier 1935 et rétablie par arrêté 388 du 17 juillet 1937.

La Société Indigène de Prévoyance du Cercle d'Anécho créée par arrêté n° 28 du 17 janvier 1939.

Sont supprimées :

Les Sociétés Indigènes de Prévoyance des Subdivisions de Sokodé, Lama-Kara et Bassari créées par arrêté n° 399 du 14 novembre 1937; ces sociétés sont fusionnées en une société unique sous le nom de Société Indigène de Prévoyance du Cercle de Sokodé dont les statuts seront soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

Les Commandants de Cercle sont présidents de ces sociétés.

ART. 3. — Les Commandants des Cercles d'Anécho, Sokodé et Mango sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1944

J. NOUTARY

Trypanosomiose animale

ARRETE N° 307 SÈ. du 10 juin 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 199 A/E. du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage au Togo;

Vu l'arrêté N° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la Police sanitaire des animaux dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Deux cas de trypanosomiose ayant été constatés chez des chevaux à Lomé depuis le début de l'année;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout animal des espèces bovine, chevaline, asine, et mulassière, atteint de trypanosomiose aiguë doit être isolé des animaux sains.

ART. 2. — Si la maladie prend un caractère incurable, l'abatage peut être ordonné après avis du Chef du Service de l'Élevage.

ART. 3. — Les malades ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

ART. 4. — Le Commandant de Cercle de Lomé et le Chef du Service de l'Élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1944

J. NOUTARY

Ecole professionnelle d'Agriculture

ARRETE N° 309 AGRO du 14 juin 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des Travaux Publics, de la T. S. F., des Chemins de Fer et du Wharf et les textes modificatifs notamment l'arrêté n° 562 r/Pel du 2 octobre 1942;

Vu l'arrêté n° 665/E. du 9 mai 1944 du Dahomey portant réorganisation de l'École Professionnelle d'Agriculture de Porto-Novo;

Vu l'arrêté n° 562 du 8 décembre 1935 déterminant les conditions dans lesquelles les jeunes gens originaires du Togo peuvent être admis à suivre les cours de l'École Professionnelle d'Agriculture de Porto-Novo modifié par l'arrêté n° 23 du 18 janvier 1936;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 562 du 8 décembre 1935 est et demeure abrogé.

ART. 2. — Dans le but de parfaire la formation théorique et pratique de futurs cultivateurs appelés à diriger leur exploitation agricole, de former des candidats éventuels aux cadres locaux des Services de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et du personnel technique pour les sociétés de prévoyance et les exploitations privées, des élèves pourront être envoyés par le Territoire du Togo suivre les cours à l'École professionnelle d'Agriculture de Porto-Novo où ils constitueront une section spéciale.

ART. 3. — Le recrutement a lieu par voie de concours parmi les jeunes gens pourvus du Certificat d'études primaires élémentaires.

Les candidatures des élèves originaires d'autres colonies du groupe ne seront agréées qu'après approbation du Commissaire de la République sur proposition du Chef du Service de l'Agriculture.

Le concours d'entrée a lieu :

- Ecrit, dans les chefs-lieux de cercle ;
- Oral, à Lomé.

Les candidats à l'écrit et les admissibles à l'oral se déplaceront à leurs frais.

Toutefois la gratuité du transport sera accordée aux candidats du Nord-Togo (cercles de Sokodé et Mango) et à ceux faisant partie de familles reconnues nécessiteuses, sur proposition motivée du Commandant de cercle. Il leur sera délivré une réquisition aller et retour, dernière catégorie.

ART. 4. — Les candidats doivent être âgés de 15 ans au moins et de 17 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours; aucune dispense ne sera accordée.

Tout candidat doit produire 1 mois au moins avant la date du concours fixée par décision du Commissaire de la République :

- a) Une demande d'inscription sur papier libre adressée au Commissaire de la République;
- b) Une expédition de l'acte de naissance, ou pièce en tenant lieu;
- c) Un certificat médical attestant que le candidat jouit d'une bonne santé, qu'il a été vacciné et indemné de toute affection tuberculeuse, enfin qu'il est de constitution robuste immédiatement apte à exercer la profession d'agriculteur. Poids minimum : 45 kilogrammes.

Une contre-visite des élèves admis aura lieu lors de l'entrée à l'école par le médecin contrôleur des écoles.

- d) Un état du directeur d'école portant indication du classement pendant les deux dernières années scolaires ainsi qu'une appréciation précise sur le travail, les aptitudes, le caractère et la conduite du candidat.

e) Une attestation de l'obtention du Certificat d'études primaires élémentaires, signée du Chef du Service de l'Enseignement.

f) Un engagement du père ou à défaut du tuteur de reverser au Territoire le montant des frais d'études et d'internat, en cas de départ volontaire de l'École ou de licenciement pour tout motif autre que raison de santé de leur fils ou pupille.

Cet engagement sera signé en présence du Commandant de Cercle qui légalisera la signature. Si le père ne sait pas signer la certification sera faite en présence de deux témoins dont la signature sera légalisée.

g) Une notice établie par l'administrateur de sa résidence conformément au modèle fourni par le Chef du Service de l'Agriculture.

Ce dossier devra être adressé par les soins du Directeur d'École au Chef du Service de l'Enseignement qui le transmettra au Chef du Service de l'Agriculture.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera adressée en temps utile aux Commandants des cercles intéressés.

ART. 5. — Les dates du concours ainsi que le nombre des candidats à admettre sont fixés chaque année par décision du Commissaire de la République sur proposition du Chef du Service de l'Agriculture.

Les épreuves sont subies au chef-lieu de chaque cercle sous la surveillance d'une commission comprenant :

Président :

Le Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Un agent du Service de l'Agriculture (cadre général ou cadre commun supérieur de l'A. O. F. ou cadre local du Togo) ou à défaut un fonctionnaire désigné par le Commandant de Cercle;

Le directeur de l'école régionale ou à défaut un instituteur du cadre commun secondaire de l'A. O. F. ou du cadre local du Togo.

ART. 6. — Les matières des épreuves écrites ou orales sont tirées des programmes de la 2^{ème} année du cours moyen.

Les épreuves écrites sont fixées par le Chef du Service de l'Agriculture du Dahomey.

Les plis cachetés contenant les épreuves sont ouverts par le président de la commission de surveillance, le jour de l'examen en présence des candidats au fur et à mesure que s'effectuent les compositions.

ART. 7. — Les épreuves écrites comprennent :

1^o Une épreuve d'orthographe composée d'une dictée et d'un questionnaire portant sur la connaissance de la langue et l'intelligence du texte. Les questions sont dictées; 45 minutes sont accordées pour les traiter (sans coefficient).

Un nombre de fautes égal ou supérieur à 5 à la dictée entraîne l'élimination du candidat.

2^o Une épreuve de composition française; durée : 2 heures (coefficient 2).

3° Deux problèmes portant sur l'arithmétique, le système métrique, la géométrie; durée : 2 heures (coefficient 2).

Les épreuves orales comprennent :

1° Une épreuve de calcul mental comportant la résolution de 10 questions par les procédés de calcul rapide;

2° Une épreuve de lecture courante;

3° Une interrogation sur le texte lu : sens des mots, intelligence du texte, question de grammaire;

4° Une épreuve de sciences usuelles appliquées à l'hygiène et à l'agriculture locale;

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire.

Les épreuves écrites ont lieu au cours d'une même journée :

Matin : Orthographe, composition française ;

Soir : Calcul.

Elles commenceront le matin à 7 heures 30 et le soir à 14 heures 30.

Sont déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, réunissent un minimum de 50 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Au total des notes de l'examen écrit et oral s'ajoutera une note de dossier attribuée par le jury de l'examen (coefficient 1)

Les épreuves sont, en présence des membres de la Commission et des candidats, placées sous pli cacheté puis paraphé. L'ensemble est placé sous enveloppe cachetée, portant mention : Concours d'entrée à l'Ecole professionnelle d'Agriculture et envoyée recommandée au Commissaire de la République qui les adressera au Gouverneur du Dahomey.

Les candidats déclarés admissibles aux épreuves orales sont ensuite convoqués en temps voulu.

ART. 8. — Une commission composée comme suit se réunit pour procéder à l'oral du concours :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Le Chef du Service de l'Agriculture ou son délégué ;

Un fonctionnaire de l'Enseignement proposé par le Chef du Service de l'Enseignement ;

Un fonctionnaire du cadre général des services de l'Agriculture ou du cadre commun supérieur des Conducteurs des Travaux agricoles de l'A. O. F. ou du cadre local européen des Travaux agricoles et forestiers du Togo.

Elle prépare la liste des candidats par ordre de mérite.

Une liste supplémentaire peut, s'il y a lieu, être établie.

Nul ne peut figurer sur ces listes s'il n'a obtenu la moyenne de 10 pour l'ensemble des épreuves.

Une décision du Commissaire de la République prononce l'admission définitive des candidats.

ART. 9. — Le régime des études est de 2 ans. Les élèves reçoivent une bourse dont le montant est fixé au début de l'année scolaire par le Gouverneur du Dahomey et sont soumis au même régime que les élèves de la Section Dahoméenne.

Il sera versé au budget local du Dahomey une certaine somme fixée par le gouverneur de ladite colonie par élève et par an pour participation du Territoire aux frais généraux de l'établissement.

En outre, le Territoire du Togo prendra à sa charge partie du taux des indemnités aux chargés de cours proportionnellement au nombre d'élèves du Togo.

ART. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1944

J. NOUTARY

Main-d'œuvre pénale

ARRETE N° 312 F. du 15 juin 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 468 du 1^{er} septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire au Togo;

Vu l'arrêté N° 158/F. du 24 mars 1944 fixant à nouveau les taux de cession de main-d'œuvre pénale;

Vu le T. L. N° 514 en date du 5 juin 1944 du Chef de Subdivision de Tsévié et la transmission N° 894 en date du 9 juin 1944 du Commandant de Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit l'article premier de l'arrêté N° 158/F. du 24 mars 1944 susvisé :

Cercle de Lomé

Subdivision de Tsévié. — Camp pénal du

km. 39. 13 frs. —

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui est applicable pour compter de la date d'installation du camp pénal, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Juin 1944

J. NOUTARY.

Salaires des travailleurs indigènes

ARRETE N° 315 A. P. A. du 17 juin 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;